



Centre National de la Recherche Scientifique

0 5

CULTURES ET INNOVATIONS  
SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

125

MÉDIATHÈQUE

12, Avenue de la Recherche  
91190 Brunoy  
Téléphone 01 39 50 12 12

## La corporation des cuiratiers à Marseille dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle

*En juin 1966, M. Marc Dupanloup présentait à la Faculté des Lettres d'Aix, sous la direction de M. le professeur G. Duby, un diplôme d'études supérieures sur la corporation des cuiratiers à Marseille. L'auteur a bien voulu résumer pour notre revue l'essentiel de son mémoire en un article de quelques pages. Ses recherches dans les minutes du notaire qui instrumentait dans le quartier de la Cuiraterie lui ont permis de dresser un tableau précis de l'activité de ces artisans. Après la récente thèse de M. Dietrich Hauck sur Jean Blasi, ce travail améliore encore nos connaissances sur les techniques professionnelles et la vie sociale à Marseille dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle.*

Les registres notariaux représentent toujours pour l'histoire une source non négligeable de renseignements. Ceux de Raymond Rougier, rédigés entre 1320 et 1350 fournissent une masse appréciable d'indications sur la corporation des cuiratiers, tant en ce qui concerne les aspects techniques, qu'économiques et sociaux de cette organisation.

Nous retiendrons comme définition du mot cuiratier celle qu'en donne F. Mistral, c'est-à-dire « tanneur, marchand de cuirs » — qui correspond exactement aux activités des cuiratiers, telles que nous pouvons les saisir à travers les registres de Raymond Rougier — de préférence à celle proposée par M. Crémieux : « cordonnier ». En outre, dans les Statuts de Marseille, toutes les prescriptions intéressant les cuiratiers sont relatives au traitement et au tannage des peaux, alors que le cordonnier utilise une catégorie de cuirs bien définie — le cordouan — destiné essentiellement à la fabrication des chaussures.

Les multiples utilisations du cuir expliquent à elles seules le rôle essentiel joué, à cette époque, par les corporations de tanneurs. Le cuir entrait en effet dans la fabrication des articles vestimentaires — chausses, bottes, capes, manteaux, parures des nobles — et des tenues de travail — tabliers de forgerons, cordonniers, tanneurs, tonneliers. En outre, dans une civilisation réservant une large place au cheval, le cuir représentait l'élément indispensable, tant pour la création que l'entretien des pièces de harnachement. Les marins eux-mêmes y avaient recours, par exemple pour consolider les coins de leurs voilures. Le travail du cuir permettait la vie d'une foule de métiers (gantiers, cordonniers, savetiers, bourrelliers), tous dépendant étroitement de la corporation des cuiratiers.

A l'aide des registres de Raymond Rougier, complétés le cas échéant par d'autres sources, il nous a été possible de saisir quelques aspects caractéristiques de cette corporation, tant sur le plan des activités professionnelles que sur celui de la vie privée.

Il n'est pas inutile de rappeler très brièvement les conditions générales du commerce en ce début du *xiv<sup>e</sup>* siècle, non pour brosser un tableau présent dans toutes les mémoires, mais afin de tracer d'emblée les limites de cette étude.

A cette époque, la tendance générale du commerce est défavorable. Le roi Robert, reprenant à son compte la politique expansionniste de ses prédécesseurs, s'obstine à conquérir la Sicile. Les expéditions incessantes contre l'île nuisent en dernier ressort aux commerçants marseillais ; le souverain n'hésite pas à réquisitionner un grand nombre de bâtiments commerciaux afin de reconstituer une flotte dans laquelle les Aragonais de Roger de Lauria opèrent à plusieurs reprises des coupes sombres. Nous assistons ainsi à une régression de l'espace marseillais traditionnel. On sait le préjudice causé par la chute de Saint-Jean-d'Acre en 1291 — sanctionnant la disparition des Etats Latins d'Orient — aux échanges avec la Méditerranée orientale, la péninsule balkanique et même Alexandrie. Dans un domaine plus proche, en Méditerranée occidentale, la ville se heurte à la concurrence croissante de Barcelone et des cités italiennes, en particulier Gênes avec laquelle Marseille se trouve dans un état de rivalité, d'hostilité quasi permanent. Cette régression de l'espace marseillais s'accompagne d'une stagnation de la population marseillaise. La ville avait été affectée par la crise démographique et économique qui précéda

la grande peste. M. Baratier estime insuffisants les éléments qui permettraient d'évaluer avec précision la population au début du XIV<sup>e</sup> siècle ; toutefois il affirme que Marseille demeure en Provence une agglomération de tout premier ordre, donc un marché très appréciable.

Mais tout n'est pas aussi sombre dans ce tableau. Au moment où se réduisaient ses voies maritimes, Marseille pouvait communiquer avec l'arrière-pays provençal en toute tranquillité, profitant en cela de la paix durable que connut le comté jusqu'en 1343, mort du roi Robert. Notons qu'ici Marseille se heurtait à la concurrence de plusieurs centres secondaires, mais qui depuis longtemps tissaient des liens avec les campagnes environnantes : Arles, Brignoles, et surtout l'Avignon pontifical.

#### L'APPROVISIONNEMENT

En dépit de ces tendances défavorables, les Marseillais parvenaient à se procurer des peaux outre-mer : Sardaigne, Romanie, Espagne, Barbarie.

Les cuiratiers se tournent tout d'abord vers la Sardaigne, avec laquelle la pêche du corail avait créé des liens étroits, et où ils sont assurés de trouver des peaux de moutons, de chèvres ou de bovins. Les voyages à destination de l'île présentaient le double avantage d'une relative rapidité et d'une limitation des périls. Seize contrats de commandes (dont quatorze pour la seule année 1332) nous apprennent que les mandataires ne constituent pas un corps spécialisé : nous relevons ainsi les noms de six marins, deux capitaines, quatre marchands, deux armateurs et trois cuiratiers. Ils reçoivent à leur retour le quart du bénéfice réalisé. En deux occasions seulement, plusieurs commandes sont confiées à une seule personne : Pierre de Nans, cuiratier, reçoit 85 livres de la part de ses confrères et Pierre Mallanus, marchand-capitaine, 60 livres.

Les sommes engagées, quoique variables, sont rarement considérables : si Bertrand Chabert investit plus de 120 livres dans cinq commandes, Pierre Cayrellier et G. de Niozelles ne se séparent quant à eux que de 55 et 47 livres. Les marins se dirigent vers Oristano et Alghero ou se contentent de longer les côtes et de s'y livrer au cabotage, comme l'indique la formule habituelle : « ... en Sardaigne, là où il plaira à Dieu de me faire aller ». L'utilisation

d'un type de contrat aussi simple que la commande révèle une crainte de trop s'engager, un souci de limiter les risques. La commande, à l'inverse de la lettre de change, convient parfaitement à des relations intermittentes. Or, les voyages vers la Sardaigne sont loin d'être réguliers.

Comment expliquer la multiplication des commandes en 1332 ? Comme l'indique M. Baratier, 1332 est sans doute une année de répit : « Les expéditions en Sicile paralysent le commerce jusqu'en 1330 où une trêve lui donne un léger regain qui sera intermittent jusqu'en 1350<sup>1</sup>. »

En revanche, nous ne possédons que peu de commandes relatives aux peaux de Romanie et d'Espagne, mais nous savons qu'elles sont présentes sur le marché marseillais. En effet, lorsqu'un ouvrier s'engage chez un maître de métiers, la nature des peaux qu'il devra travailler est invariablement précisée. Ainsi, les peaux de Romanie et d'Espagne, que l'on ne confie pas à tous les ouvriers, sont toujours mentionnées. Leur qualité, dite supérieure, entraîne pour la préparation, une rémunération plus importante : 52 sous par série de 40, contre 36 sous par série de 40 pour les peaux courantes. Cependant dans une cession de créance du 12 août 1326, Simon de Niozelles, Hugues d'Auriol, Jacques Rascaloli, Bonacros et d'autres cuiratiers sont énumérés comme devant 240 livres à Bérenger Mir, marchand majorquin<sup>2</sup>.

De même, ce sont les registres des fonds Malauzat et Chanot qui nous fournissent la preuve que les Marseillais commercent avec l'Afrique du Nord ; le 29 novembre 1333, les armateurs Jean Atous et Pierre Vincent prennent l'engagement de ramener des peaux brutes d'Alger<sup>3</sup>. L. Blancard, quant à lui, cite plusieurs exemples de commandes ou d'achats de peaux de Barbarie à destination ou en provenance, surtout, de Bougie<sup>4</sup>.

Tous ces contrats nous prouvent que ces échanges, bien que peu réguliers, demeurent. Dès qu'ils le peuvent, les cuiratiers envoient des prospecteurs outre-mer. Cependant, à cette époque la Provence est à même de leur offrir de larges compensations.

1. E. BARATIER et F. REYNAUD, *Histoire du Commerce de Marseille*, t. II : De 1291 à 1480 (Paris, 1951), p. 35.

2. Arch. dép. des B.-d.-R., fonds Malauzat (381 E), reg. 32, f° 99.

3. Arch. dép. des B.-d.-R., fonds Chanot (391 E), reg. 5, f° 105.

4. *Documents inédits sur le commerce de Marseille au Moyen Age*. (Marseille, 1884, 2 vol. in 8°).

Au XIV<sup>e</sup> siècle, l'équilibre, entre les troupeaux d'une part, les pâturages et les forêts d'autre part, est rompu : la surcharge pastorale devient alors une réalité sensible en Provence. L'augmentation du cheptel permet donc aux tanneurs un approvisionnement aisé. Nous relevons au péage d'Aix — surtout en mars et février — le passage de nombreux marchands provençaux transportant des peaux d'ovins, de bovins et de caprins<sup>5</sup>. Celles-ci représentent parfois des cargaisons de plusieurs quintaux (le quintal valant 100 livres, soit 37 à 39 kilogrammes). Le contrat de transport d'un muletier de Puyricard, Rostaing Marie, indiquerait que les peaux sont acheminées à Marseille par ces mêmes personnes qui y achètent des cuirs<sup>6</sup>.

La fréquentation de quelques foires intéressait aussi les tanneurs. Notons, outre celle de Beaucaire, celle de Sisteron, plus régionale, où les peaux de bœufs et de moutons voisinaient avec les dépouilles de renards, pendus par séries de douze, et, à Marseille même, celle concédée par le roi Robert et qui se tenait près des remparts, vis-à-vis de l'église des Frères-Mineurs.

Enfin, les cuiratiers se ravitaillaient aux boutiques de bouchers. Un grand nombre de ces derniers possédait un étal, place du Tholonée, et M. Baratier cite le cas d'une personne qui un jour achète toutes les peaux qui s'y trouvaient en vente<sup>7</sup>. Mais les bouchers étaient aussi présents rue de la Triperie, connue par les textes comme celle « *ubi boves occiduntur* » ou « *ubi boves interficiuntur* ». Nous ignorons le volume exact de leurs activités, mais nous l'estimons très appréciable, si l'on en juge par plusieurs extraits du VI<sup>e</sup> livre des Statuts relatifs au bétail<sup>8</sup>, et par les passages au péage d'Aix, de troupeaux de 50 à 100 bêtes.

Ainsi, les tanneurs trouvent-ils en Provence et à Marseille une matière première qu'ils ne sont plus assurés de se procurer régulièrement outre-mer.

5. Cf. O. TAVIANI, « Le commerce dans la région aixoise au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle (1348-1349), à travers un fragment de compte du péage d'Aix », dans *Annales du Midi* (1962), p. 268-269.

6. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 68, f<sup>o</sup> 324 v<sup>o</sup>.

7. E. BARATIER et F. REYNAUD, *op. cit.*, p. 794, n. 6.

8. A. CREMIEUX, *Le VI<sup>e</sup> livre des Statuts de Marseille* (Aix, 1917).

## LOCALISATION DE LA CUIRATERIE

Les cuiratiers sont, de longue date, présents à Marseille et leur groupement a atteint au début du XIV<sup>e</sup> siècle un degré d'organisation appréciable. Certaines prescriptions du Livre Rouge des statuts municipaux, établi aux environs de 1225-1257, attestent l'ancienneté de l'établissement. On relève, par exemple, une ébauche de réglementation relative à l'évacuation des eaux employées dans les divers récipients des cuiratiers. Il est recommandé, « tant aux cuiratiers qu'aux mégissiers et aux ouvriers travaillant dans leurs ateliers », de veiller à ce que ces eaux ne soient pas déversées directement dans le port<sup>9</sup>.

La corporation avait élu domicile au nord-nord-ouest du port dans les premières décennies du XIV<sup>e</sup> siècle. Une partie de ce quartier, qui prendra plus tard le nom de Blanquerie, semble alors se trouver hors des remparts. B. Roberty, commentant le plan de Marseille en 1423 qu'il a établi en utilisant les indications puisées dans les registres notariaux, écrit à ce sujet : « Il y avait en 1423 deux rues de la Cuiraterie : l'une dans la ville, l'autre le long d'une déviation du cours du Jarret et des sources du vallon de Saint-Basile, hors les murs, derrière le couvent des Frères-Mineurs<sup>10</sup>. L'on a pu localiser cette dernière avec précision, sur l'emplacement de l'actuelle rue Tapis-Vert. En revanche, si la localisation de la première rue est très nette, sur le plan de 1423, sa situation par rapport à une artère actuelle demeure malaisée, car les destructions qui affectèrent ce quartier, surtout au début du siècle dernier, en ont radicalement changé la physionomie.

Or, les actes de Raymond Rougier nous apprennent que la situation remarquée par B. Roberty en 1423 était déjà apparente au début du XIV<sup>e</sup> siècle, et nous révèlent l'existence dès cette époque de deux rues de la Cuiraterie.

La première, dite « rue des Ateliers » (*carrerìa operatorum curatarie*), est, sans aucun doute possible, située hors les murs. Ainsi en 1328 Hugues André, alias d'Auriol, cuiratier, vend à Poncet Barral, cuiratier, la huitième partie de son atelier, situé hors les

9. R. PÉRNAUD, *Les Statuts municipaux de Marseille* (Paris, 1949), p. 113.

10. Arch. dép. des B.-d.-R., XXII F 81.

murs dans la rue dite des Ateliers-de-Cuiraterie<sup>11</sup>. De même, en octobre 1332, Jacques Rascasoli, cuiratier, loue à Raymond Ricau, cuiratier, des instruments de son atelier situé dans cette même rue<sup>12</sup>.

Dans les deux cas, la situation hors les murs est expressément soulignée. Ceci nous confirme que la seconde rue se trouve effectivement à l'intérieur des murailles. Il ne fait aucun doute que, si elle avait occupé une position remarquable par rapport aux remparts, cela aurait été précisé. Ce n'est pas le cas dans les actes notariés, et notamment dans un contrat de 1327 par lequel Jacques Rascasoli et Cécile, son épouse, vendent à Pons Barral, agissant pour le compte de Pierre Cayrellier, cuiratier, une maison située à Marseille, rue de la Cuiraterie<sup>13</sup>.

Dès cette époque, la séparation des cuiratiers et des mégissiers semble bien établie. Ces derniers se groupent dans les rues de la Blanquerie haute et basse, et dans les ruelles adjacentes, ainsi que nous l'apprend un acte du 16 août 1326 par lequel « Jeannette Martini, femme de Hugues, mégissier, cède à son mari tous les droits qu'elle possède sur le quart d'un atelier de mégisserie situé à Marseille, rue Saint-Augustin ».

Que signifie exactement cette séparation nette en deux rues ? Nous pensons, pour notre part, que ces deux établissements correspondent à deux moments de l'histoire de la cuiraterie.

— Dans un premier temps, les cuiratiers se sont installés à l'intérieur des murs où les conditions sont favorables. Nous verrons ultérieurement toute l'importance que revêt l'eau dans le fonctionnement des ateliers. Pour résoudre ce problème, les cuiratiers pouvaient tirer parti de toute une série de sources, puits et fontaines alimentant les nombreux ruisseaux, aujourd'hui disparus, qui dévalaient les collines pour se jeter dans le vieux port. Citons, outre l'importante fontaine judaïque, située dans la rue du même nom, le « Coucourges », violent ruisseau qui descendait la rue de « la Peyre que Raja » — rue qui prit plus tard le nom de Cuiraterie — et se terminait en véritable cloaque aux alentours des Augustins.

11. Arch. dép. des B.-du-Rh., 381 E 67, f° 24 v° : « *extra menia civitatis videlicet in carreria dicta operatoriorum curatarie.* »

12. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 69, f° 53 v°.

13. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 66, f° 95. Vente du 20 février 1327 (n-st.)

— Dans un second temps, les artisans débordent du cadre initial et construisent leurs ateliers sur les bords d'un cours d'eau, au débit plus régulier et plus important que celui des ruisselets précités. Plusieurs explications peuvent être fournies à ce transfert; nous en retiendrons deux.

La première est l'extension prise par la corporation tout au long du XIII<sup>e</sup> siècle. Devant l'accroissement du volume de leurs activités, les cuiratiers se sont trouvés confrontés au double problème de la place et de l'eau. Force leur fut donc, sinon de transférer, du moins de construire leurs nouveaux ateliers en un lieu leur donnant satisfaction sur ces deux points. Nous pensons qu'eux-mêmes continuaient de résider à l'abri des remparts, dans la rue de leur établissement primitif, où quelques ateliers demeurent en activité.

La deuxième explication — le souci d'hygiène —, qui nous semble moins décisive, mérite cependant d'être mentionnée. Cette volonté de propreté, nous l'avons vu, est déjà présente dans les prescriptions du Livre Rouge. Plus tard, on recommandera instamment aux tanneurs d'assurer l'évacuation de leurs eaux usées, ainsi que le nettoyage périodique des abords de leurs locaux. En effet, à plusieurs reprises, leurs voisins déplorent que les résidus de leurs travaux, source d'odeurs nauséabondes, restent sur place. De même, en 1331-1332 (date à laquelle les cuiratiers sont déjà présents sur les rives du Jarret) les eaux de ce ruisseau sont jugées trop sales pour que l'on puisse autoriser leur écoulement vers le port. Des délégués sont alors nommés, qui devront trouver un moyen de détourner le cours du ruisseau et de ses affluents. Ce souci de propreté, quel que fût le succès qu'il connut, prouve qu'à Marseille, les édiles ne demeuraient pas inactifs face aux problèmes de la voirie communs à toutes les cités médiévales.

C'est dans ce cadre que les cuiratiers procédaient au tannage des peaux.

## LE TRAVAIL DU CUIR

« Le 7 novembre 1328, Durant Brotin, fils de Pierre Brotin, cuiratier, s'engage chez Hugues de Nans, cuiratier, pour deux ans à partir de la prochaine fête de Noël, à planer toutes les peaux de qualités supérieure et moyenne qui lui seront fournies. Il recevra



52 sous par série de 40 peaux de qualités supérieure et moyenne de Romanie et d'Espagne qu'il lavera, frotera et passera en galle. Et pour toutes les autres peaux supérieures et moyennes, il recevra 36 sous de ladite monnaie <sup>14</sup>. »

« Le 10 septembre 1326, André Barral, cuiratier, reçoit de Guillaume Cayrellier, cuiratier, 12 livres royales. En échange de ces douze livres, il promer de planer les peaux de Guillaume, de les laver, les froter et les passer en galle. Pour chaque série de 40 cuirs supérieurs et moyens, il recevra 40 sous royaux <sup>15</sup>. »

L'essentiel du travail d'un cuiratier est dans ces deux contrats assez clairement défini. Ces renseignements, complétant ceux fournis par le VI<sup>e</sup> livre des Statuts, nous permettent de saisir, dans leurs détails, les techniques des tanneurs. Deux étapes principales jalonnent le traitement des peaux : avant d'être soumises à l'action du tan, celles-ci devaient subir une série d'opérations préparatoires <sup>16</sup>.

Le lavage était destiné à nettoyer les peaux, certes, mais aussi à leur rendre leur souplesse. Préalablement époussetées, brossées, et même légèrement incisées, elles étaient ensuite immergées quelques heures dans de l'eau courante ou constamment renouvelée. Ainsi assouplies et débarrassées des particules de boue, de sang séché et de poussière, elles étaient tendues dans le but d'en réduire tous les plis.

La « trempe » terminée, intervenait alors l'épilage (ou planage). Il s'agissait d'éliminer les poils, ou tout au moins d'affaiblir leur implantation. Notons cependant que l'on délaissait parfois cette opération ; l'on obtenait alors des « cuirs pileux » ou « cuirs en poils » (*coriores pilatores*), dont on retrouve la trace au péage d'Aix et dans quelques actes de vente, mais en nombre très nettement inférieur aux cuirs nus. Pour attaquer le poil, on soumettait les peaux, dans les cauquières, à des bains de lait de chaux. Certains ont considéré ces récipients (les cauquières) comme des cuves à tan. Mais deux indications nous donnent à penser qu'il s'agit effec-

14. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 67, f<sup>o</sup> 106.

15. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 66, f<sup>o</sup> 45.

16. *Ibid.*, « *Promitto tibi Guillelmo, tua coria fideliter et bona fide planare videlicet lavare onguere et boyssare* », déclare André Barral.

tivement de cuves à chaux. D'une part une indication étymologique : « cauquière » dérive probablement de « cauquier, cauquiero » qui signifie calcaire.

D'autre part une réglementation — véritable mode d'emploi — énoncée à Grasse, et rapportée par M<sup>lle</sup> Thérèse Sclafert<sup>17</sup> : « Pour les cuirs dits de Sicile et de Sardaigne, il faut mettre dans chaque cauquière 8 setiers de chaux et 4 de cendres pour 20 cuirs ; pour les autres, 7 setiers de chaux et 4 de cendres par cauquière. Les cuirs devront rester trois semaines dans les cauquières, de la Saint-Michel à la Sainte-Marie de mars, et quinze jours seulement de la Sainte-Marie de mars à la Saint-Michel. » Les cauquières sont souvent citées lors des locations d'ateliers<sup>18</sup>.

La technique la plus répandue consistait à plonger les peaux dans des solutions de lait de chaux, de plus en plus concentrées, de façon à les accommoder progressivement à l'action du liquide. A leur sortie des cauquières, les peaux étaient frottées (*unguere*) : au moyen de « *scureriores* » (de *escurar* = peler) on éliminait définitivement le poil. Ce travail de « rivière » prenait fin sur un dernier lavage en eau claire.

Les corporations de tanneurs se sont toujours établies, dans la mesure du possible, à proximité d'un cours d'eau. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, le Jarret et ses ruisseaux affluents jouent à Marseille le même rôle que la Bièvre à Paris ou la Rivière à Barjols.

## LE TANNAGE

Le travail de rivière terminé, les peaux étaient alors prêtes à subir la dernière étape du traitement : le tannage. L'on utilisait, pour cette opération, une seconde catégorie de récipients : les « *truelhs* ». Ce terme, diversement orthographié, désignait toutes sortes de cuves, fouloirs ou pressoirs. Nous retiendrons pour notre part comme traduction « fosse de tanneur », proposée par Xavier de Fourvières et confirmée par les prescriptions du VI<sup>e</sup> livre des Statuts.

17. TH. SCLAFERT, *Cultures en haute Provence. Déboisements et pâturages au Moyen-Age*. (Paris, 1959), p. 64-65.

18. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 69, f<sup>o</sup> 53 v<sup>o</sup>. Ainsi le 1<sup>er</sup> octobre 1332, Jacques Rascasoli loue à Raymond Ricau, pour 4 ans à partir de la Saint-Michel, 3 cauquières de son atelier, situé hors les murs, rue des ateliers.

Bien qu'établi à une époque plus tardive que celle envisagée dans le cadre de cette étude, ce livre est, dans une certaine mesure, le reflet d'habitudes de travail nées avant sa rédaction. Nous pouvons donc y puiser d'intéressantes indications. Le séjour dans les truelhs fait l'objet d'une réglementation très précise : « Tout d'abord, il est ordonné que toutes les peaux, d'Espagne, du terroir, de Sardaigne ou de Barbarie, qui seront traitées à l'écorce de chêne ou de myrthe, devront rester dans les truelhs : un an pour celles d'Espagne et du terroir, neuf mois pour celles de Sardaigne et de Barbarie. Le jour où elles seront déposées dans les truelhs devra être relevé et noté par les prud'hommes qui seront élus, et auxquels ceux qui voudront traiter des cuirs devront faire appel. Et aucun de ceux qui adobent (apprêtent) n'osera sortir les peaux avant que celles-ci n'aient été vues par les prud'hommes qui devront constater si elles sont suffisamment adobées ou non. Dans le cas où elles ne le seraient pas, elles devront être remises dans les truelhs et y rester aussi longtemps que les prud'hommes l'estimeront nécessaire pour leur bonne préparation<sup>19</sup>. »

Les truelhs se présentaient généralement sous la forme de fosses, creusées dans le sol ou dans la roche, aux parois recouvertes d'un enduit quelconque, parfois briquetées. Deux techniques très voisines semblent avoir connu les faveurs des cuiratiers. Elles consistaient pour la première à déposer les peaux dans les truelhs remplis d'une solution d'eau et de produits tannants, et pour la seconde, à alterner les couches de poudre de tan et les peaux, puis à arroser périodiquement l'ensemble d'un jus tannant. De même que lors de l'épilage, l'on administrait tout d'abord des jus faibles. Les peaux devaient demeurer dans la première solution vive jusqu'à ce qu'elles l'aient usée (*gausi*) : à savoir, six mois pour les peaux d'Espagne et du terroir, quatre mois et demi pour celles de Sardaigne et de Barbarie. Elles baignaient ensuite durant une période égale dans une seconde solution vive.

Le VI<sup>e</sup> livre nous fournit quelques renseignements à la fois sur la nature et l'utilisation des plantes entrant dans l'élaboration de ces solutions. Pour les grosses peaux, les cuiratiers devront utiliser « tant solament la rusca (écorce de chêne) ho herba aital coma

---

19. R. PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 254.

l'art requer ». Quant aux petites peaux, « aytals cuers deian adobar ambe nerta (myrthe) ros e fausilh (coronille), en tel maniera que almens los doas pars sia nerta o ros, et la tersa part sia de las autras herbas... et en nenguna maniera... non si auza mesclar o metre nenguna rusca<sup>20</sup> ».

L'on obtenait le tan en pulvérisant les produits précités, mais nous constatons que les statuts laissaient quelque latitude aux cuiratiers pour utiliser « d'autres herbes ». Les tanneurs, en effet, pouvaient recourir au sumac, dont les feuilles fournissaient le tan et l'écorce une teinture jaune ou brune suivant qu'il s'agissait de celle des tiges ou des racines. De même ils introduisaient le cas échéant dans leurs mélanges le fannoi, le petelin, les genêts et lentisques, fournis en abondance par la campagne provençale.

Nous voudrions cependant, à propos des produits tannants utilisés, reconsidérer le dernier terme désignant les travaux que l'ouvrier s'engage à effectuer : « *Promitto tua coria lavare, onguere, et boyssare* », dit-il. Nous avons proposé comme traduction : « Passer en galle » en nous fondant à la fois sur l'étymologie et la place de ce verbe dans la phrase. En effet, il nous semble que *boyssare* dérive plus certainement de *bousserio* (noix de galle) que de *bouïs* (buis-balais). En outre ce verbe est toujours placé — dans tous les actes, l'ordre des termes est rigoureusement le même — après *lavare et unguere*, et cette disposition traduit sans doute une progression dans le traitement des peaux. La noix de galle est une excroissance due à la piqûre d'un insecte, qui se développe sur les feuilles de chêne et, plus rarement, d'olivier. Elle est, avec l'écorce de chêne, la matière la plus riche en tannin, mais est utilisée aussi pour ses propriétés tinctoriales. Sa valeur est attestée par les achats importants qu'en effectuaient les Marseillais au siècle précédent dans les pays d'Islam — soit au Levant, soit à Ceuta — où elle était largement employée, notamment dans la préparation du maroquin.

Les prud'hommes possédaient d'ailleurs un droit d'inspection sur les mélanges tannants élaborés dans les herboires. C'est à eux que revenait le droit de décider si tels ou tels cuirs étaient livrables à la vente. Ces élus, à raison de quatre chaque année et responsables devant le doyen, « seront tenus, et devront, lorsqu'on le leur

---

20. *Ibid.*, p. 262, n° 12.

demandera, voir et inspecter tous les cuirs gros et menus ; et ils apposeront le signe sur ceux qui seront bons ». Pour leur peine, ils recevront aussi bien des citadins que des étrangers (car les cuirs tannés hors de Marseille doivent être soumis à la perspicacité des jurés avant d'être mis en vente dans la ville) : un patac pour 12 cuirs menus, deux deniers pour chaque gros cuir<sup>21</sup>.

Avec l'impression du signe sur les cuirs prend fin le tannage. On pourrait s'étonner de la minutie des prescriptions. En fait, elles n'ont d'autre fin que de sauvegarder les intérêts du client, de la corporation, et le renom de la ville. Cet état d'esprit trouve sa pleine illustration dans la répartition des amendes frappant ceux qui passaient outre aux décisions des prud'hommes et envoyaient sur le marché des cuirs insuffisamment ou non conformément apprêtés. Ces cuirs étaient confisqués et mutilés ; le contrevenant se voyait privé du droit d'exercer à Marseille, contraint d'abandonner son quartier en raison du déshonneur attaché à son nom, et frappé d'une amende de 100 livres. Cette amende, destinée à réparer le préjudice causé aux trois parties intéressées, était ainsi répartie :

- un tiers au plaignant ou accusateur (c'est-à-dire très souvent le client),
- un tiers aux jurés (c'est-à-dire aux représentants de la corporation),
- un tiers à la « cura del port » (c'est-à-dire à la ville).

Nous ne retiendrons de la commercialisation des cuirs que quelques aspects, puisque la plus grande partie des transactions nous échappe. Nous ne conservons en effet aucune trace des achats payés au comptant. Les actes de vente à crédit — preuve de la confiance et des relations suivies existant entre cuiratiers et marchands — nous apprennent que les acheteurs arrivaient de toutes les régions de haute et basse Durance. L'absence de renseignements indispensables — prix de la chaux, volume de tannin et de chaux nécessaire, etc. — ne nous a pas permis d'évaluer avec précision l'ampleur des marges bénéficiaires réalisées par les tanneurs. Du moins, l'essentiel des prix pratiqués nous donne-t-il une idée de la valeur de leurs produits :

---

21. *Ibid.*, p. 255, n. 4. Le patac créé en 1339 vaut un peu moins de deux deniers.

- les cuirs de Romanie et d'Espagne valaient plus de 300 deniers la pièce et pouvaient atteindre 350 et même 400 deniers,
- les cuirs moyens ou méjans valaient de 200 à 300 deniers la pièce,
- les cuirs inférieurs valaient moins de 200 deniers.

Rappelons qu'à cette époque le prix d'un kilo de froment, suivant sa qualité, oscillait de 1 à 4 1/2 deniers.

Cependant, tout autant que les prix, l'examen des aspects sociaux de la corporation nous propose des éléments intéressants qui permettent de saisir le rang des cuiratiers dans la société marseillaise.

## LES ASPECTS SOCIAUX DE LA CUIRATERIE

### RELATIONS PROFESSIONNELLES ENTRE CUIRATIERS

Le 20 avril 1327 « moi Guillaume Brotin, cuiratier, citoyen de Marseille, me loue moi et mes affaires pour les quatre années à venir à vous Raymond Juguet et Raymond Codolelh, cuiratiers associés, pour préparer les cuirs que vous vendrez. Vous me donnerez pour chaque série de 40 peaux meilleures et moyennes que je laverai, frotterai et passerai en galle, 36 sous royaux. Et pour chaque série de 40 cuirs moyens et meilleurs de Romanie et d'Espagne, vous me donnerez 52 sous royaux<sup>22</sup> ».

Le 10 septembre 1326 « moi André Barral, cuiratier, reconnais avoir reçu de toi Guillaume Cayrellier, cuiratier, 12 livres royales. En l'échange de ces 12 livres, je promets de planer tes cuirs, à savoir les laver, les frotter et les passer en galle pendant les quatre années à venir. Et tu me donneras pour chaque série de 40 cuirs meilleurs et moyens 40 sous royaux. Je promets de te restituer les 12 livres à la fin des quatre années<sup>23</sup> ».

Enfin, le 7 novembre 1328, Durand Brotin, qui s'engage pour deux ans chez Hugues de Nans, à raison de 52 sous par série de 40 cuirs meilleurs et moyens de Romanie et d'Espagne, et 36 sous

22. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 66, f° 102 v°.

23. *Ibid.*, f° 45.

par série de 40 autres cuirs meilleurs et moyens, déclare : « Je promets de t'obéir fidèlement, et de ne pas t'abandonner au profit d'une autre personne pour un salaire moindre ou plus élevé<sup>24</sup>. »

Nous sommes bien ici en présence d'engagements d'ouvriers : « *colloco me* », déclarent ces derniers. Et le 20 avril 1327, Guillaume Brotin ajoute : « *colloco me et operas meas* ». C'est là une des particularités du travailleur médiéval qui loue ses bras, son savoir et parfois ses outils.

Le contrat se présente parfois comme un prêt : l'ouvrier reçoit — indépendamment de ses rémunérations dûment précisées — une somme qu'il devra rembourser au terme de son service. Notons que cette somme est de 4 livres pour deux ans, tandis qu'elle s'élève à 12 livres pour quatre ans ; soit un montant trois fois supérieur pour un temps double. S'agit-il d'ouvriers particulièrement habiles dont on veut s'assurer les services pour une période durable ? Est-ce, au contraire, un moyen de lutter contre une certaine pénurie de main-d'œuvre, ainsi que pourrait le laisser supposer la dernière clause pour laquelle un ouvrier s'interdit de travailler pour le compte d'un autre maître ? Gardons-nous toutefois de trop nombreuses extrapolations sur la physionomie du marché du travail, car les éléments d'appréciation sont trop réduits.

Il convient de souligner la force de certains termes : « Je promets, affirme l'ouvrier, de te servir fidèlement. » A une époque où les liaisons d'homme à homme revêtent l'importance que l'on sait, « promettre » et « fidèlement » sont deux termes sans ambiguïté, au caractère religieux indiscutable, engageant l'honneur de celui qui les prononce. Est-il nécessaire de rappeler l'atmosphère religieuse dont était entourée la vie de toute corporation organisée ? Ces mots, par leur seule présence, suffisent à attester l'importance de l'acte. Le travailleur promet en outre de préparer autant de peaux que son maître lui en proposera, de ne pas nuire à ses intérêts, et de prendre soin de ses affaires.

En contrepartie, dans le contexte de réciprocité spécifiquement médiéval — quelles sont les assurances données par le maître ? Elles concernent essentiellement la rémunération de l'employé. Le

---

24. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 67, f° 106.

travail attendu est défini avec clarté, de même que la matière à laquelle il s'appliquera, les modalités et le montant des paiements étant nettement précisés. Notons à ce propos que les peaux sont tannées par série de 40 ; c'est ce même nombre qui, pour le péage d'Arles, constitue « une charge » de cuirs.

Les dates auxquelles sont contractés ces engagements, échelonnées tout au long de l'année, laissent à penser que l'activité des cuiratiers n'était pas totalement soumise à un rythme saisonnier. Le cas échéant, ils pouvaient avoir recours à quelques journaliers qui se tenaient chaque matin au Tholonée. Cependant, certains maîtres de métiers accueillaienent et formaient, dans leurs ateliers, de futurs ouvriers.

Deux textes nous permettent d'analyser l'état de l'apprenti : le 13 janvier 1330, « Nicolas Pinayre, cuiratier, place son fils Durantet chez Raymond Ricau, cuiratier, pour 8 ans. Il effectuera toutes les choses qui seront opportunes et nécessaires audit Raymond, qui, en revanche, devra assurer à l'enfant le manger, le boire, le vêtement et le chauffage<sup>25</sup> ». Par ailleurs, Bertrandet Cocetu s'engage pour 6 ans chez Hugues de Nans, afin d'acquérir l'art de la cuiraterie, en échange du boire et du manger, et en recevant chaque année 6 livres ».

Durantet et Bertrandet, jeunes garçons comme l'indique le suffixe *et* apposé à leur prénom, ne bénéficient pas des mêmes conditions. Le premier semble destiné à des travaux indistincts. Il vivra chez son maître, évoluera dans les ateliers, assistera aux travaux des ouvriers, leur rendant de menus services, s'acquittant de quelques légères tâches. Il se familiarisera avec le cadre, les méthodes et les instruments. Le véritable apprentissage débute plus tard. C'est à ce degré qu'est parvenu Bertrandet : six ans seront nécessaires à son apprentissage. Le fait qu'il reçoive chaque année six livres indique qu'il s'acquittera de tâches suffisamment précises pour que le maître estime nécessaire de le rétribuer.

Pour ces deux apprentis, les six et huit années passées chez le maître (bien que Bertrandet ne loge pas chez Hugues de Nans) créeront des liens et des habitudes de vie commune. Les six livres, l'hébergement, les repas, le chauffage prennent alors l'allure d'un investissement.

---

25. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 68, f° 66.



Ainsi la hiérarchie de la cuiraterie, telle qu'elle nous apparaît, ne diffère pas de celle des autres corporations. Des maîtres de métiers, parmi lesquels sont choisis les prud'hommes, et chez lesquels s'engagent ouvriers et apprentis, dominent l'organisation. Nous avons pu évaluer à environ une vingtaine le nombre de ces maîtres cuiratiers. Ce sont : Guillaume Cayrellier, Pierre Cayrellier et son fils Jean, Hugues de Niozelles et son fils Pierre, Bertrand et Chabert de Rocet, Bertrand et Pierre Chabert, Hugues de Nans, Pierre Rostaing, Raymond Juguet, Jacques Rascasoli, Raymond Ricau, Ponce Barral, Bernard Prolongue, J. Jimenis, Hugues André, Pierre de Vandronia et Pierre de Verignon. Ce nombre ne peut avoir qu'une valeur indicative, car rien ne prouve que tous les maîtres avaient recours au seul Raymond Rougier.

Quelques actes nous permettent de connaître leur mentalité et certaines de leurs mœurs.

Les achats et locations d'ateliers offraient aux maîtres de métier la possibilité de réinvestir directement dans la cuiraterie. Les prix sont fonctions de différents facteurs ; ils se trouvent toutefois fortement augmentés par la présence d'outils. Jacques Rascasoli loue pour quatre ans un atelier à Raymond Ricau, moyennant 24 livres, soit 120 sous par an (alors que le taux des autres loyers oscille généralement de 24 à 36 sous)<sup>26</sup>, mais il est précisé que s'y trouvent : « *tres calquerias, tres torcularia, duos seurtrios et unum herberium* », ce qui laisserait supposer en dernier lieu que ces ustensiles sont en nombre plus restreint dans les autres ateliers.

Les achats d'ateliers présentent parfois un aspect particulier : ils ne concernent qu'une partie des bâtiments. Poncet Barral n'achète que la huitième partie des ateliers d'Hugues André<sup>27</sup> et de Bertrand de Rocet ; et Ponce Nicholet ne vend que le quart du sien. Nous retiendrons deux explications à ce fonctionnement :

— Les héritages, mariages, donations finissent par morceler les propriétés, le cédant ne peut se libérer que de ce qu'il possède. C'est ce que prouverait l'acte par lequel Jeannette Martin, femme d'Hugues, mégissier, remet à son mari tous les droits qu'elle pos-

26. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 69, f° 53 v°.

27. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 67, f° 24 v°.

sède sur le quart d'un atelier de mégisserie, sis rue Saint-Augustin, atelier que lui avait vendu Alasaciette Ferrer, femme de Ferrier Girardini, mégissier <sup>28</sup>.

— En raison d'une relative incapacité financière de l'acquéreur, le cédant vend ses droits à différentes personnes, qui possèdent ainsi chacune une partie de l'établissement. Ceci offrirait l'avantage à de jeunes maîtres d'utiliser un atelier, sans consentir une mise de fonds considérable. Est-ce le signe d'une contraction économique ou la manifestation d'une simple coutume communautaire ?

Mais les activités des cuiratiers s'exercent dans d'autres directions. Prenons le cas de Bertrand de Rocet : il confie en commande — dans le but de se procurer des peaux — 13 livres à Bonafous de Vidas, juif marseillais qui se rend en Sardaigne <sup>29</sup>, et les marchands provençaux lui achètent des cuirs. Il achète un atelier à Jacques Jimenis, et cède à Ponce Barral la huitième partie d'un de ses établissements. Il avance à Bertrand Chabert 60 livres, que celui-ci devra faire fructifier dans son atelier de cuiraterie durant un an et deux mois, le bénéfice devant être réparti par moitié. Il avance de même 15 livres à Gantelme Béraud que celui-ci s'engage « à marchander et négocier, avec partage des bénéfices par moitié ». Plus tard, il s'associe — en fournissant 20 livres — à deux fustiers, Pierre Artaud et Raymond Jean, qui apportent pour leur part 30 livres <sup>30</sup>.

Ce cuiratier est un exemple intéressant de maître de métier, soucieux d'assurer le bon fonctionnement de ses ateliers, mais prompt à s'extraire de son cadre habituel, n'hésitant pas à investir, par le biais de contrats de sociétés, dans d'autres branches que la tannerie. Cet apparent éclectisme semble dicté par le désir de diversifier ses revenus, et de limiter les risques.

Les contrats de société permettent à certains tanneurs de se procurer d'utiles capitaux. Jean Blasi, médecin, confie aux époux Massell, pour un an, 45 florins (soit environ 60 livres) « qu'ils feront fructifier dans l'art de la cuiraterie ». La même somme est

28. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 54 v<sup>o</sup>.

29. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 69, f<sup>o</sup> 1.

30. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 67, f<sup>o</sup> 15 v<sup>o</sup>, 46.

avancée à Pierre de Vandronia<sup>31</sup>. Les éventuels bénéfiques seront partagés par moitié, étant précisé que la part revenant au cuiratier récompensera son labeur.

Dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons, Rixende Brun, pelletier, et Hugues Paul remettent 51 et 90 livres à Hugues de Nans et Raymond Juguet<sup>32</sup>. Ceci prouve que la tannerie est considérée comme une source de revenus assurés. Ces contrats de sociétés nous enseignent enfin que les cuiratiers entrent en relation d'affaires avec des représentants de classes fortunées : fustiers, marchands, médecins, pelletiers.

Toutefois, les tanneurs ne se cantonnent pas dans le domaine de la cuiraterie : les registres de Raymond Rougier sont fertiles en achats et locations de biens fonciers. Cette attitude est très classique à une époque où la possession de la terre est le signe d'une promotion sociale ; mais les motivations économiques ne sont certainement pas étrangères à ces acquisitions.

En premier lieu les cuiratiers achètent des vignes. Les vignobles, nombreux à Marseille, s'étendaient hors les murs, sur les collines environnantes. Les pièces sont généralement de petites dimensions : deux à trois carterées (1 carterée = 25 ares), et louées à des *laboratores*. Bien entendu, à superficie égale, les prix varient en fonction du nombre, de l'âge des ceps, et de l'exposition, mais les taux de location, avoisinent toujours le vingtième de la valeur. Les achats de terres, moins nombreux, procèdent du même désir de posséder une valeur stable. Quelques champs se trouvent encore à l'intérieur des remparts. L'unité de superficie est encore la carterée, mais le cens est plus élevé. L'originalité de ces locations — car terres et vignes sont toujours louées — réside dans leur mode de paiement. Celui-ci est très fréquemment prévu en blé. Raymond Ricau, par exemple, vend à Hugues et Douce de Rians pour 6 livres, une vigne louée 6 sous ou deux émines de froment (1 émine = 23 à 24 kg). De même, Guillaume Muratori vend à Pierre Romand, cuiratier, pour 4 livres, une vigne blanche, sise aux Pennes, pour laquelle chaque année J. Porcell lui donne une émine de froment<sup>33</sup>.

31. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 66, f° 77 r° et v°.

32. *Ibid.*, f° 36.

33. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 68, f° 7.

Le paiement des cens en fruits de la terre était d'une pratique courante. Mais le fait qu'il soit ici calculé en blé n'est-il pas à mettre en rapport avec la sérieuse crise frumentaire du XIV<sup>e</sup> siècle, à laquelle Marseille n'a pas échappé ? A cette même époque, certains cens, préalablement acquittés en monnaie, sont désormais prévus en produits agricoles. Dans cette perspective, l'acquisition de terres et de vignes serait une adaptation à la conjoncture, une assurance contre une augmentation redoutée des prix, puisque quelques loyers de maisons sont eux-mêmes calculés en blé. Ces maisons, situées à l'intérieur des remparts, sont de valeur très inégale.

Pierre Cayrellier se distingue tout particulièrement dans les transactions sur les biens meubles et immeubles. En quelques années, il achète 231 livres de biens fonciers, entre en possession de deux maisons, en loue deux autres, ainsi que trois domaines, et vend pour 69 livres de terres et vignes. Certes, il confie encore quelques commandes à des marins se dirigeant vers la Sardaigne, mais il semble abandonner la direction de ses ateliers à son fils : c'est à ce dernier que les marchands provençaux s'adressent lors de leurs achats. Un jeune cuiratier, Poncet Barral, agit quelques fois en son nom et joue dans ces circonstances le rôle d'un fondé de pouvoir auquel Pierre Cayrellier confie une part de ses responsabilités, ce qui lui permet de se consacrer ainsi à d'autres activités.

Raymond Juguet, lui aussi maître de métier, s'illustre pour sa part dans un domaine assez inattendu : le prêt à intérêt. En raison du discrédit jeté par l'Église sur tous les profits réalisés grâce au maniement de l'argent, le taux usuraire n'est jamais précisé ; au contraire, on souligne que le prêt est gratuit. Toutefois, B. Roberty a pu établir que le loyer de l'argent s'élevait à 3,83 % en 1332, à 5 % en 1339 et à 15 % en 1345. Raymond Juguet, comme plusieurs de ses confrères, prête surtout à des personnes issues des catégories sociales peu élevées : marins, muletiers, *laboratores*, et quelques ouvriers de la cuiraterie. Les sommes engagées excèdent rarement 5 livres ; elles n'atteignent parfois que quelques sous<sup>34</sup>. Notons que les solliciteurs ne sont pas exclusivement mar-

34. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 67, f<sup>o</sup> 9, 10, 13, etc.

seillais, et arrivent souvent des villages voisins : Gardanne, Trets, Les Pennes, Saint-Marcel.

Les cuiratiers n'hésitaient donc pas à se tourner vers d'autres domaines que la tannerie, et à étendre le champ de leurs activités. Les placements de Bertrand de Rocet, de Pierre Cayrellier et de Raymond Juguet nous révèlent à la fois leur rôle dans la vie de la cité — puisqu'ils entrent en rapport avec des gens de tous les horizons — et leur mentalité économique.

De même, les testaments et les dots nous permettront de progresser dans la connaissance de leurs coutumes familiales et religieuses et dans l'évaluation de leur fortune.

#### LES DOTS

Des contrats de mariage, il ressort que les cuiratiers pratiquaient largement l'endogamie ; les conjoints étaient souvent issus, l'un et l'autre, de la cuiraterie. Mais les unions hors de la corporation ne présentent pas un caractère exceptionnel. Pierre Bermond, fils de Bertrand et Jacoba, drapier, épouse Jeannette, fille de Bonacorsio, cuiratier, tandis que Guillaume Jean, notaire, donne sa fille à Guillaume Cayrellier, cuiratier<sup>35</sup>. L'on sait le rang avantageux qu'occupent drapiers et notaires ; or rien n'indique dans les textes — identité des termes, identité des dots — qu'il s'agit de mésalliances.

Le montant des dots s'élève en général à 200 livres. Le versement s'effectue le plus souvent en deux temps ; une première partie au moment des noces ou de l'établissement du contrat, une seconde à une date ultérieure. Pierre Bermond, déjà nommé, reçoit de son épouse 150 livres le 28 septembre 1329 et 50 autres livres à Noël de la même année. Les mêmes modalités sont réservées à la dot de Rixendette, fille de Bernard Serralonga, cuiratier : son époux, Pons Barral, reçoit 150 livres le 3 janvier 1329, et 50 livres à Pâques. Les deux filles de Bernard Serralonga se marient à un an d'intervalle : en janvier 1329, Rixendette épouse Poncet Barral, et en janvier 1330, Béatrice épouse Pierre de Nans, tous deux cuiratiers.

---

35. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 69, f° 77 v°.

Leur père, dans ce laps de temps, a pu déboursier l'énorme somme de 400 livres, ce qui nous donne un aperçu des disponibilités en numéraire d'un cuiratier <sup>36</sup>.

Que représentaient 200 livres de dot ? Le prix des trois ateliers les plus chers nous fournit un utile élément d'appréciation. Le premier, celui de Ponce Nicholay, est estimé à 160 livres, tandis que ceux d'Hugues André et Bertrand de Rocet valent respectivement 80 et 72 livres. La dot d'une fille de cuiratier offre donc au conjoint la possibilité d'acquérir un atelier. Notons, à titre de comparaison, qu'à la même époque Mathieu Pons, pêcheur, fils de Jean, *laborator*, ne reçoit que 20 livres de Céciliette Martin, fille de Michel, *laborator*. C'est exactement ce qui revient à Raymond Guanteri, *laborator*, qui épouse Doulcette Sabatier, fille d'Hugues, *laborator*.

Cependant, là ne se limite pas l'apport des femmes de cuiratiers à leurs époux. Parfois lors du mariage, mais plus fréquemment à l'occasion d'héritages, elles entrent en possession d'ateliers.

Alasaciette d'Auriol, fille et légataire universelle de Hugues d'Auriol, hérite d'un atelier dont sa mère et tutrice, Alasacie, loue le tiers à Jacques Paganis. Ce même Jacques Paganis devient pour quatre ans locataire d'un atelier appartenant à Pierre de Vérignon et à son épouse ; le nom de cette dernière est certainement mentionné parce qu'elle a hérité de l'atelier ou aidé son mari à l'acquérir. En effet, les femmes de cuiratiers conservent la jouissance de biens personnels, dont elles disposent à leur gré. Nous les retrouvons très souvent impliquées, en leur nom personnel, à la fois dans les transactions sur les maisons, terres et vignes, et dans les opérations de prêt. Le secteur technique excepté, elles ont accès aux mêmes domaines que les cuiratiers, et jouent leur propre rôle économique. Leur douaire leur permet d'assurer le salut de leurs âmes et, par testament, de transmettre à qui elles désirent leurs biens et leurs richesses.

#### LES TESTAMENTS

Les cuiratiers célébraient le 6 juin, dans l'église des Trinitaires, la fête anniversaire de leur patron, saint Claude, évêque de Besançon. Cependant, c'est dans le cimetière de l'église des Frères-

36. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 67, f° 137 et 68, f° 75 v°.

Mineurs qu'eux et leurs épouses désirent être ensevelis. Le renom du couvent des Frères-Mineurs<sup>37</sup> se trouvait rehaussé par la présence dans ses murs du corps de saint Louis, évêque de Toulouse, frère du roi Robert. Sa situation, face à la porte du marché, au voisinage de la rue des Ateliers, explique tout l'intérêt que lui portaient les cuiratiers, amenés à le côtoyer quotidiennement. Ceux-ci possèdent pour la plupart un caveau familial dans le cimetière du couvent.

Certaines épouses de cuiratiers, pour des raisons personnelles, choisissent d'autres lieux de sépulture. Douce Pellegrin, femme de Guillaume Bourgoncion, formule le vœu de reposer dans le cimetière de l'église des Augustins — établissement religieux très fréquenté par les mégissiers et proche de la rue des Tanneurs *intra muros*<sup>38</sup>, probablement parce qu'elle est issue d'une famille de mégissiers. Et c'est une explication analogue — désir de reposer parmi les siens — qu'il convient de fournir à la volonté de Tyborga Juguet, femme de Stéphane, d'être ensevelie dans le caveau familial au cimetière de l'église Sainte-Catherine.

Il n'était pas d'un usage courant d'étaler au grand jour le montant de sa richesse. Les cuiratiers n'échappent pas à cette coutume et, lors de leurs testaments, demeurent très discrets en ce qui concerne leur fortune. La seule allusion consiste en cette formule par laquelle ils transmettent à leur légataire universel, « tout ce qu'ils possèdent en fait de biens, meubles, immeubles et en monnaie ». Il est évident que cette brève indication ne nous permet aucune évaluation. En revanche, nous pouvons utiliser comme élément d'estimation d'autres dispositions testamentaires, à savoir les legs et donations pieuses, encore que les sommes réservées à ce dernier chapitre dépendent pour beaucoup du sentiment religieux de chacun.

Les tanneurs distribuent quelques livres, parfois une terre ou une maison à leurs autres héritiers. Pierre de Vandronia répartit ainsi 150 livres entre ses parents et amis, mais tout ce qu'il possède revient à sa mère : les 150 livres ne représentent donc qu'une partie de sa fortune<sup>39</sup>.

37. Fondé en 1215 et détruit en 1524, lors du siège de Marseille par le connétable de Bourbon.

38. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 68, f° 15.

39. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 66, f° 48.

Toutes les églises voisines de la Cuiraterie sont bénéficiaires des donations pieuses, mais la part réservée aux Frères Mineurs (tant à la communauté des moines qu'à l'église) est prépondérante. Les cuiratiers demandent des messes pour le repos de leur âme et la rémission de leurs péchés ; or, le prix d'une messe aux Accoules, aux Carmes et aux Frères-Mineurs s'élevait à 10 sous. Pierre de Vandronia consacre 5 livres et 5 sous à son salut, et Douce Pellegrin, 14 livres et 5 sous. Un mégissier, Pierre de Berre, demande une chapelle dans une église et de nombreuses messes, dont certaines à perpétuité.

Que représentent de telles sommes en regard de celles dépensées aux mêmes fins par d'autres Marseillais ? Considérons pour cela les testaments de trois *laboratores*. Jean Rigord réserve 25 sous au salut de son âme, Pellegrinus Capel 11 sous et 6 deniers, et Jacques Sybert 3 sous<sup>40</sup>. Le premier laisse 100 sous à sa sœur, alors que le dernier ne peut léguer que 12 sous à chacune de ses deux filles. Certes la comparaison est flatteuse pour les cuiratiers, cependant leurs donations restent inférieures à celles effectuées par Raymond de Fuveau, damoiseau, qui consacre 25 livres à la rémission de ses péchés et demande à cinq églises d'Aix 50 livres de messes.

Le montant des dots, l'origine de certains conjoints, les demandes de messes, la possession d'un caveau, les donations aux établissements religieux permettent ainsi de situer, par comparaison, les cuiratiers dans la hiérarchie sociale marseillaise.

## CONCLUSION

Au XIV<sup>e</sup> siècle, la corporation des cuiratiers a incontestablement évoluée depuis l'époque où elle était réglementée par quelques statuts du Livre Rouge. Elle constitue une communauté organisée, au sein de laquelle des ouvriers, utilisant un ensemble de techniques bien définies, travaillent pour le compte de quelques maîtres. Les sommes manipulées par ces derniers, leurs liens économiques, tant avec la Provence qu'avec les territoires d'outre-mer, leurs investissements dans divers secteurs, attestent la rentabilité du métier.

---

40. Arch. dép. des B.-d.-R., 381 E 67, f<sup>o</sup> 52 et 56 et 68, f<sup>o</sup> 47.



Par les renseignements qu'ils nous fournissent sur l'histoire des techniques, sur l'histoire économique, sur la configuration de la ville, les registres notariaux de Raymond Rougier constituent une source de valeur. Cependant, par-delà les indications pratiques, ils nous offrent la possibilité d'avancer dans la connaissance des attitudes mentales d'un groupe social marseillais. Tous les textes considérés — et dans cette optique, une étude très serrée des termes employés peut être très enrichissante — sont révélateurs de certaines habitudes de travail, certes, mais aussi d'une manière de penser, de s'adapter à la conjoncture, d'une conception des rapports interprofessionnels — donc, dans un certain sens, des rapports humains —, une conception du rôle de la femme, une conception de la richesse et de son utilisation, qui, au même titre que la technique, contribuent à l'originalité d'un moment de l'histoire.

Marc DUPANLOUP.